

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Assemblée législative

Loi n° 42/59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la fête nationale de la République du Congo .. 628

Loi n° 43/59 du 2 octobre 1959 prévoyant l'institution d'une cour criminelle spéciale 628

Loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi 629

Premier ministre

Décret n° 59-197 du 2 octobre 1959 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative 629

Décret n° 59-206 du 7 octobre 1959 instituant une cour criminelle spéciale 629

Actes en abrégé 630

Présidence du Conseil

Décret n° 59-198 du 3 octobre 1959 modifiant le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués 630

Ministère des Finances

Décret n° 59-200 du 7 octobre 1959 modifiant le décret n° 59-3 fixant le montant des indemnités allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et déterminant le montant des crédits annuels alloués aux divers départements ministériels pour le fonctionnement des cabinets 631

Ministère de l'enseignement

Décret n° 59-202 du 7 octobre 1959 portant création au Congo de cours complémentaires 631

Décret n° 59-203 du 7 octobre 1959 portant ouverture de cours complémentaires officiels 631

Décret n° 59-204 du 7 octobre 1959 portant dénomination des écoles primaires urbaines de la République du Congo 631

Décret n° 59-205 du 7 octobre 1959 portant composition de la commission des bourses de la République du Congo 632

Décret n° 59-199 du 7 octobre 1959 portant transformation de l'école professionnelle de Brazzaville en collège technique 633

Ministère de la santé publique

Décret n° 59-201 du 7 octobre 1959 fixant, à compter du 1^{er} septembre 1959, les primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire 633

Secrétaire d'Etat à la fonction publique

Décret n° 59-180 bis du 21 août 1959 portant création, composition et modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission administrative de réforme 633

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Loi n° 42/59 du 2 octobre 1959 fixant, la date de la fête nationale de la République du Congo.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

A délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Fête nationale de la République du Congo est fixée au 28 novembre de chaque année.

Le 28 novembre est déclaré Fête légale.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1959.

Le Premier ministre,
Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Loi n° 43/59 du 2 octobre 1959 prévoyant l'institution d'une cour criminelle spéciale.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

A délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En cas de troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat, le Gouvernement devra établir par décret pris en conseil des ministres une cour criminelle spéciale, pour la répression des crimes et délits spécifiés aux articles 3 à 9 ci-après.

Le décret instituant une cour criminelle spéciale ne sera valable que pour une période de huit mois.

La cour criminelle spéciale continuera toutefois, après l'expiration de ce délai, à connaître des affaires dont elle aura été régulièrement saisie.

Art. 2. — La cour criminelle spéciale se réunira à la diligence du garde des sceaux ou du procureur général au siège de la cour d'appel ou en tout autre lieu fixé par ordonnance du président de la cour criminelle spéciale sur réquisition du ministère public près ladite cour.

Elle sera composée :

1° Du premier président ou à défaut d'un magistrat de la cour d'appel désigné par lui,

2° De six assesseurs titulaires et de six assesseurs suppléants tirés au sort parmi vingt assesseurs désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste de cinquante-cinq notables, âgés de plus de trente ans accomplis sachant lire et parler français, dressée sur proposition des préfets à raison de cinq notables par préfecture.

3° Du procureur général ou d'un magistrat du parquet général désigné par lui,

4° D'un greffier.

La liste des assesseurs sera dressée dans la quinzaine qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Sont interdites, l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la sécurité de la République du Congo.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organisations officiellement connues ne sont pas visées par la présente loi.

Art. 4. — Est passible de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion, quiconque

s'affilie, adhère ou, de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement, organisme ou secte de fait qui tend par conseils, instructions, consignes données ou par quelque moyen que ce soit :

Soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique,

Soit à provoquer à la désobéissance aux lois, règlements ou aux ordres du Gouvernement ;

Soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat ;

Soit à inciter la population au refus collectif ou individuel de l'impôt et de ses accessoires ou à en différer le paiement.

Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature exprimée ci-dessus.

Art. 6. — Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, quiconque aura refusé de payer l'impôt ou ses accessoires ou à en différer le paiement soit dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat soit en raison de ses convictions ou de son appartenance à un des groupements visés à l'article 3.

Art. 7. — Pour toutes les infractions aux articles précédents seront obligatoirement prononcées :

1° L'interdiction de séjour,

2° L'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence ; le retrait du permis de conduire.

L'interdiction d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toute nature de l'administration ou d'exercer ces fonctions, devra également être prononcée.

Art. 8. — Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois, quiconque, dans les conditions de l'article 6 se sera soustrait aux opérations de recensement, d'identification ou de lutte contre les grandes endémies.

Art. 9. — La cour criminelle spéciale connaîtra également des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'une manière générale de tous crimes avec port d'arme ou usage de violences contre la paix publique, les personnes ou les biens, ainsi que tous crimes et délits connexes.

Art. 10. — Elle sera saisie soit par arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation pour les procédures pendantes devant cette juridiction au moment de la publication du décret visé à l'article 1^{er}, soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit enfin selon la procédure et dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863.

L'article 4 de la loi du 20 mai 1863 n'est pas applicable.

Toutefois, en cas de renvoi selon la procédure fixée par cette loi, il y aura au moins un délai de huit jours francs entre l'interrogatoire au parquet et la date de l'audience, afin de permettre aux accusés de préparer leur défense.

Les accusés renvoyés par arrêt de la chambre des mises en accusation ou par ordonnance du juge d'instruction seront avisés au moins cinq jours francs avant l'audience sans qu'il soit nécessaire de les citer par exploit d'huissier.

A l'égard des accusés en fuite, la cour criminelle spéciale sera saisie au vu d'un simple procès-verbal du ministère public constatant les recherches infructueuses et posant les chefs d'accusation.

Les procédures faisant l'objet d'un arrêt de renvoi devant la cour criminelle, conformément à l'article 28, 1^o, du décret du 27 novembre 1947, au moment de l'établissement de la cour criminelle spéciale seront, sur réquisition du procureur général renvoyées devant cette dernière juridiction par arrêt de la chambre des mises en accusation.

Il en sera de même des procédures en cours faisant l'objet d'une ordonnance de transmission des pièces du juge d'instruction conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle.

Art. 11. — La cour criminelle spéciale observera la procédure suivie devant la cour criminelle, sauf les dispositions énumérées aux alinéas ci-après.

Le tirage au sort des assesseurs aura lieu sur réquisition du ministère public, en vertu de l'ordonnance fixant la date de la cour criminelle spéciale, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

A l'égard des accusés en fuite condamnés à une peine privative de liberté sans sursis quelque soit la durée, la cour criminelle spéciale décernera mandat d'arrêt, qui conservera sa force exécutoire malgré l'anéantissement de l'arrêt de condamnation par contumace.

Art. 12. — La cour criminelle spéciale jugera en dernier ressort et sans recours en cassation.

Art. 13. — Les condamnations à la peine capitale seront exécutées en public.

Art. 14. — La loi n° 35/59 du 30 juin 1959, tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1959.

Le Premier ministre,
Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 44/59 du 2 octobre 1959, portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

A délibéré et adopté ;
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République du Congo est habilité à organiser par décret pris en conseil des ministres des centres d'adaptation et de reclassement, des centres de fixation rurale et des centres d'utilisation de la jeunesse congolaise sans emploi, à prendre toutes mesures pour la formation des cadres nécessaires à ces centres et en assurer le fonctionnement.

Art. 2. — Les jeunes gens de 18 à 23 ans résidant depuis plus de six mois dans les centres urbains et qui ne pourront justifier d'un emploi stable dans des conditions qui seront précisées par décret seront astreints à un service obligatoire dans les centres d'adaptation et de reclassement en vue d'être affectés soit à des centres de fixation rurale, soit à des centres d'utilisation et à des travaux d'intérêt national.

Cependant lors du recrutement priorité d'incorporation sera réservée aux volontaires sous réserve de leur aptitude.

Des décrets pris en conseils des ministres détermineront les centres urbains où cette mesure est applicable, fixeront la date et les modalités de recrutement et d'appel, les conditions d'aptitude, la durée du service, les modalités de reclassement dans les centres de fixation rurale ou d'utilisation aux travaux nationaux.

Art. 3. — L'accès aux pelotons de formation des cadres et des employés spécialistes nécessaires sera réservé en priorité à des volontaires devançant l'appel. Si leur nombre était insuffisant il serait procédé à un appel obligatoire. De même le reclassement dans les centres de fixation rurale sera réservé à des volontaires.

Des mesures spéciales seront prises par décret pour faciliter l'installation de ces volontaires et l'organisation de ces centres.

Art. 4. — Le recensement de la jeunesse sans emploi de 18 à 23 ans sera organisé dans un délai de six mois dans les centres urbains désignés par décret.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an quiconque se sera soustrait aux opérations de recensement, quiconque se sera après l'incorporation rendu coupable de vol et emport d'effets réglementaires.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans quiconque se sera rendu coupable de désertion après l'incorporation.

Le complice sera puni des mêmes peines que l'auteur principal.

Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'armée française seront rendues applicables par décret dans les organisations créées en vertu de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1959.

Le Premier ministre,
Abbé Fulbert Youlou.

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59/197 du 2 octobre 1959, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59/191 du 17 septembre 1959 portant convocation de l'Assemblée législative en session extraordinaire le 1^{er} octobre 1959 ;

Vu le décret n° 59-194 du 17 septembre 1959 fixant l'ordre du jour de l'Assemblée législative (session extraordinaire du 1^{er} octobre 1959) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, le 2 octobre 1959, la session extraordinaire de l'Assemblée législative ouverte le 1^{er} octobre 1959, à 9 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Décret n° 59-206 du 7 octobre 1959 instituant une cour criminelle spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959 prévoyant l'institution d'une cour criminelle spéciale ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les conditions déterminées par la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959 susvisée une cour criminelle spéciale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5625 du 13 octobre 1959, du Premier ministre, le collège des assesseurs à la cour criminelle spéciale instituée par décret n° 59-206 du 7 octobre 1959 est composé ainsi qu'il suit :

- MM. Bouguilimélon (Joseph), infirmier principal, 59 ans, Ouesso ;
 Bilonda (Alexandre), chef de terre, 57 ans, Kinkala ;
 Bizongo (Désiré), chef de gare, 53 ans, Pointe-Noire ;
 Djimissi (François), commis des services administratifs et financiers, 45 ans, Brazzaville ;
 Elé, instituteur, Makoua, 31 ans, Fort-Rousset ;
 Eloulou (Pierre), planteur, 40 ans, Djambala ;
 Kenzo (Gaspard), chef de terre, 39 ans, Kinkala ;
 Lissouba (Albert), chef de quartier, 53 ans, Dolisie ;
 Mahoukou (Ignace), opérateur-radio, 43 ans, Brazzaville ;
 Makitou (Emmanuel), chef de terre, 33 ans, Brazzaville ;
 Makoumba (Patrice), chef de terre, 54 ans, Kinkala ;
 Malonga (Jean), chef de canton, 47 ans, Kinkala ;
 Matingou, chef de terre, 56 ans, Kinkala ;
 Mayala (François), chef de canton, 45 ans, Brazzaville ;
 Mougalla (Elie), chef de tribu, 54 ans, Sibiti ;
 N'Gozoungou, chef de tribu, 56 ans, Dolisie ;
 Samba (Alphonse), commerçant à Kinoumdou, 46 ans, Brazzaville ;
 Samboula (Sylvestre), interprète, 41 ans, Sibiti ;
 Tchikou (Marcel), notable, chef, 53 ans, Mossendjo ;
 Thombé (Valentin), notable, chef, 30 ans, Mossendjo.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59/198 du 3 octobre 1959, modifiant le décret n° 141/59 du 6 juillet 1959, relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 29 du 30 juin 1959 portant statut des personnels des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-3 du 6 janvier 1959 relatif aux indemnités et crédits des ministres ;

Vu le décret n° 141/59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués ;

Vu le décret n° 59/94 du 30 avril 1959 fixant les indemnités allouées aux ministres et secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 141/59 du 6 juillet 1959 susvisé est modifié dans les conditions définies aux articles suivants :

Art. 2. — Il est ajouté à la liste du personnel de secrétariat du cabinet du Premier ministre :

- Une secrétaire sténo-dactylo ;
- Deux secrétaires ;
- Trois huissiers ;
- Deux surveillants ;
- Trois plantons ;
- Deux chauffeurs.

Art. 3. — L'article 7 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires titulaires de ces emplois, dont la solde est inférieure à 60.000 francs, pourront percevoir une indemnité différentielle qui sera fixée par l'arrêté de nomination. »

Art. 4. — L'article 8 est complété ainsi qu'il suit :

« 1° après : chefs de cabinets adjoints, ajouter :

« Secrétaires particuliers du Premier ministre et vice-président 70.000 »

« 2° Par le paragraphe nouveau ci-après :

« Les indemnités destinées aux chargés de mission seront mandatées mensuellement à un membre du cabinet désigné par chaque ministre qui assurera le règlement des sommes dues aux chargés de mission. »

Art. 5. — L'article 9 est modifié comme suit :

Au lieu de : « secrétaires et sténo-dactylographes groupe IV.

Lire : « secrétaires particuliers groupe II.

« Secrétaires et sténo-dactylographes groupe IV. »

Art. 6. — L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 59/3 du 6 janvier 1959 demeurent applicables. »

Le décret n° 59/94 du 30 avril 1959, pris en application de l'article 6 du décret n° 59/3 du 6 janvier 1959, est abrogé.

Le crédit annuel alloué au Premier ministre sur le chapitre 3, article 4, paragraphe 1 du budget de la République du Congo sera destiné au paiement de diverses dépenses occasionnées par le fonctionnement de son cabinet, de son hôtel et de ses charges et obligations représentatives.

Ce crédit sera mandaté au nom de Monsieur le Premier ministre ou d'un membre de son cabinet.

Art. 7. — Le montant du crédit forfaitaire, objet de l'article 10 du décret n° 141/59 du 6 juillet 1959, est fixé à trois millions.

Il sera versé mensuellement par douzièmes au nom du Premier ministre qui en assurera lui-même la répartition entre les divers bénéficiaires.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 59/200 du 7 octobre 1959, modifiant le décret n° 59/3 fixant le montant des indemnités allouées aux ministres, secrétaires d'Etat, et déterminant le montant des crédits annuels alloués aux divers départements ministériels pour le fonctionnement des cabinets.

Art. 1^{er}. — L'article premier du décret n° 59/3 est ainsi modifié :

Au lieu de :

De même si le ministre assure lui-même son transport il lui sera alloué une indemnité compensatrice mensuelle de véhicule de 32.000 francs.

Lire :

...une indemnité compensatrice mensuelle de 40.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et rendu applicable pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 59-202 du 7 octobre 1959 portant création au Congo de cours complémentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1947 et ses modifications organisant l'examen du B. E. P. C. ;

Vu la circulaire n° 795/IGE. du 27 août 1957 relative aux limites d'âge pour l'entrée dans les établissements secondaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Congo, pour compter du 1^{er} octobre 1959, des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré, appelés cours complémentaires.

Art. 2. — La durée des études dans les cours complémentaires est de quatre ans.

Art. 3. — Le niveau des études est celui du premier cyclé d'enseignement moderne des lycées et collèges.

Art. 4. — La sanction des études est le brevet d'études du premier cycle.

Art. 5. — Le recrutement s'effectue en classe de sixième dans les mêmes conditions que pour l'admission dans les lycées et collèges.

Art. 6. — L'âge supérieur d'admission dans les diverses classes des cours complémentaires est le suivant :

Sixième : sans dispense, 15 ans ; avec dispense, 16 ans ;

Cinquième : sans dispense, 16 ou 17 ans ; avec dispense, 17 ou 18 ans ;

Quatrième : sans dispense, 17 ou 18 ans ; avec dispense, 18 ou 19 ans ;

Troisième : sans dispense, 18 ou 19 ans ; avec dispense, 19 ou 20 ans.

Une majoration d'un an des limites d'âge du tableau ci-dessus est prévue pour les filles.

Art. 7. — L'enseignement est donné dans ces établissements par des maîtres de cours complémentaires.

Art. 8. — Les cours complémentaires peuvent fonctionner avec ou sans internat.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

Décret n° 59-203 du 7 octobre 1959 portant ouverture de cours complémentaires officiels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59/202 portant création au Congo des cours complémentaires ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont créés, pour compter du 1^{er} octobre 1959, les cours complémentaires suivants :

Cours complémentaire de Brazzaville ;

Cours complémentaire de Fort-Rousset ;

Cours complémentaire de Djambala ;

Cours complémentaire de Kinkala ;

Cours complémentaire de Boko.

Art. 2. — Tous ces établissements comporteront à la rentrée scolaire au moins une classe de sixième. Les cours complémentaires de Brazzaville et Fort-Rousset comporteront également des classes de cinquième.

Art. 3. — Les frais de fonctionnement des cours complémentaires seront couverts par une participation des populations à l'aide d'une majoration de la taxe régionale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

Décret n° 59-204 du 7 octobre 1959 portant dénomination des écoles primaires urbaines de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les délibérations du conseil interministériel de la République du Congo en date du 25 septembre 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les écoles primaires urbaines des communes de la République du Congo prennent la dénomination d'écoles de quartier.

Art. 2. — Les écoles de quartier de la commune de Brazzaville sont, à la date du présent décret, au nombre de douze :

Bacongo (mixte) ;
Tahiti (filles) ;
Moukounzimbouaka (mixte) ;
Stade (mixte) ;
Plateau (mixte) ;
Poste (mixte) ;
Poto-Poto (mixte) ;
Mosquée (mixte) ;
Ouenzé (mixte) ;
Moungali (mixte) ;
M'Foua (filles) ;
Quinze-Ans, filles (école nouvelle) ;
Quinze-Ans, garçons (école nouvelle).

Art. 3. — Les écoles de quartier de la commune de Pointe-Noire sont, à la date du présent décret, au nombre de sept :

Urbaine I (garçons) ;
Urbaine II (garçons) ;
Schœlcher (garçons) ;
Tié-Tié (garçons) ;
Maison commune (filles) ;
Plateau (mixte) ;
Losange (mixte).

Art. 4. — Les écoles de quartier de la commune de Dolisie sont, à la date du présent décret, au nombre de trois :

Centre (mixte) ;
Cité (mixte) ;
Marché (mixte).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59-205 du 7 octobre 1959 portant composition de la commission des bourses de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décrets n° 49-867 du 28 juin 1949 et 52-544 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires ;

Vu la décision n° 2874/EJS. du 11 septembre 1957 fixant la composition de la commission des bourses du Moyen-Congo, modifiée par décision n° 2658/EJS. du 31 juillet 1958 ;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses en date du 28 août 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les décisions n° 2874/EJS. du 11 septembre 1957 et 2.658/EJS. du 31 juillet 1958 portant composition de la commission des bourses.

Art. 2. — La commission des bourses de la République du Congo, placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, comprend :

1° Un secrétariat permanent ;
2° Une sous-commission des bourses universitaires ;
3° Une sous-commission des bourses de perfectionnement professionnel.

Art. 3. — Le secrétariat permanent est composé comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement ;
L'inspecteur des affaires administratives ;
Le chef du service pédagogique ;
Le délégué du ministre des finances ;
Le délégué du ministre de la fonction publique ;
Le délégué du ministre de la jeunesse ;
Le délégué du ministre de l'économie.

Les membres du secrétariat sont membres de droit des deux sous-commissions.

Art. 4. — La sous-commission des bourses universitaires comprend, outre les membres du secrétariat permanent :

Un représentant de l'enseignement supérieur ;
Un représentant de l'enseignement secondaire ;
Un représentant de l'enseignement technique ;
Un représentant de l'enseignement primaire ;
Un représentant de l'enseignement privé catholique ;
Un représentant de l'enseignement privé évangélique ;
Deux représentants des parents d'élèves ;
Un représentant des étudiants, présent au Congo lors des séances.

Art. 5. — La sous-commission des bourses de perfectionnement professionnel comprend, outre les membres du secrétariat permanent :

Un représentant de l'enseignement technique ;
Le délégué du ministre du travail ;
Le délégué du ministre de la santé ;
Un représentant du service de l'agriculture ;
Un représentant du service de la météorologie ;
Le délégué du ministre des travaux publics ;
Un représentant de l'office des postes et télécommunications ;
Le délégué du ministre de l'intérieur ;
Un représentant du service judiciaire ;
Trois représentants du secteur privé, désignés par la chambre de commerce de Brazzaville.

Art. 6. — Trois députés, désignés par l'Assemblée, font partie de droit des deux sous-commissions.

Art. 7. — Les deux sous-commissions se réunissent en principe deux fois l'an, en juillet et octobre, sur convocation du ministre de l'éducation nationale, président de la commission.

Art. 8. — Le secrétariat permanent est chargé d'instruire les affaires intéressant le financement, la répartition, le contrôle des bourses. Il se réunit à la demande du ministre de l'éducation nationale, président de la commission.

Art. 9. — Le président de la commission des bourses peut faire appel, s'il le juge nécessaire, à tel ou tel spécialiste qui sera entendu par la commission pour donner un avis sur un problème intéressant l'orientation d'un étudiant ou d'un stagiaire. Ce représentant ne participera pas aux délibérations de la commission.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

oOo

Décret n° 59-199 du 7 octobre 1959 portant transformation de l'école professionnelle de Brazzaville en collège technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 5817 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'école professionnelle de Brazzaville ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'école professionnelle de Brazzaville est érigée en collège technique, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Art. 2. — Les conditions de recrutement et d'organisation des classes feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 59-201 du 7 octobre 1959 fixant à compter du 1^{er} septembre 1959 les primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifié par les décisions n° 2598 du 27 décembre 1943 et 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 417/AS. du 7 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 2/58 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1958, l'allocation fixe annuelle et les primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé, de Pointe-Noire ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé, de Pointe-Noire, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1959 :

1^{re} catégorie : 350 francs ;

2^e catégorie : 330 francs ;

3^e catégorie : 300 francs ;

4^e catégorie : 200 francs ;

5^e catégorie : 100 francs.

Art. 2. — Le montant de l'allocation annuelle pour frais généraux reste fixée à 360.000 francs.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

oOo

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 59-180 bis du 21 août 1959 portant création, composition et modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission administrative de réforme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo, plus particulièrement ses articles 141 et 145 ;

Vu le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 141 et 145 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, le présent décret porte création d'une commission administrative de réforme.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre des finances ou son délégué.

Membres de droit :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;
Le délégué du contrôle financier ou son représentant.

Membres désignés :

Deux médecins militaires ou du cadre territorial, docteurs en médecine assermentés ;

Deux agents du même cadre que l'intéressé, choisis parmi les membres des commissions administratives paritaires.

Art. 3. — Ceux des membres qui ne siègent pas de droit seront désignés par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — La commission administrative de réforme est chargée d'apprécier la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Art. 5. — La commission statue sur pièces, l'intéressé à cependant le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission, un médecin de son choix.

Art. 6. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE
1959